

# Programme de Développement Rural Régional Midi-Pyrénées 2014-2020

## TOME 2 DESCRIPTION DES MESURES

Version du 7 décembre 2015



Pour ce faire, les territoires candidats devront répondre aux critères suivants :

- Le nombre d'habitants situés dans le périmètre du GAL devra être compris entre 45000 et 150000 (population totale INSEE 2011).
- Afin de respecter la vocation rurale du FEADER et de participer plus fortement à un rééquilibrage du territoire régional, les communes membres de Communautés d'Agglomération sont exclues, sauf dans le cas où elles sont membres ou qu'elles disposent du statut de communes associées d'un Parc naturel régional ou interrégional,
- Il est de plus souhaité qu'un Parc naturel régional existant ou en phase de préfiguration, soit compris dans son intégralité dans le périmètre d'un seul GAL. La stratégie locale de développement du GAL devra être compatible avec la charte du parc sur le territoire de celui-ci.
- Un GAL ne peut pas couvrir un département dans son intégralité.
- Afin de limiter l'écart croissant entre territoires vécus et territoires institutionnels, la cohérence des territoires avec les Zones d'emplois et leurs bassins de vie sera favorisée lors de la sélection des candidatures.

L'ensemble de ces points seront précisés et complétés dans le cahier des charges de l'appel à candidature LEADER.

Pour la période 2014-2020, seront considérés comme territoires organisés en Midi-Pyrénées :

- les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles (actifs ou en cours de constitution)
- les Parcs naturels régionaux existants ou en cours de préfiguration
- les communautés de communes de plus de 30000 habitants si elles s'associent avec un ou des PETR ou PNR.

Dans l'hypothèse dûment justifiée selon laquelle l'article L5741-1- I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ne permettrait pas à un territoire de s'organiser à ce stade en PETR, la structuration en syndicat mixte composé exclusivement d'EPCI pourrait être rendue éligible à titre exceptionnel.

Ces territoires organisés peuvent s'associer pour déposer une candidature commune.

La structure porteuse du GAL est la structure juridique responsable des questions administratives et financières du GAL.

Dans le cas d'une candidature rassemblant plusieurs territoires organisés, la structure porteuse du GAL sera soit l'un des territoires constitutifs soit une structure juridique ad hoc créée pour porter le GAL.

Un territoire candidat dont le périmètre concerne plusieurs régions est éligible. Sa candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège de la structure porteuse du GAL.

Compte tenu des évolutions législatives en cours qui pourraient avoir un impact sur l'organisation territoriale à venir, ou du contexte spécifique de territoires interrégionaux, l'Autorité de Gestion se